



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2020-90**

---

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) représenté par son directeur  
Adresse : 20 Place du Foirail – 65000 TARBES  
Nature de la demande : survol motorisé  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets  
Dossier suivi par Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE représenté par son directeur, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national pour le compte de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF
- Date des survols : du 29 juin au 3 juillet 2020 (semaine 27)
  - Zone de départ : le Clot
  - Zones d'arrivées : Pla de Loubosso (1 rotation); cabane du Marcadau (2 rotations); Aratille (1 rotation); Pouey-Trenous (1 rotation); Affron (1 rotation) et les Oulettes (1 rotation).

Et

- Date des survols :
  - du 29 juin au 3 juillet 2020 (semaine 27) : 2 rotations matériel et habitat mobile
  - du 21 au 25 septembre 2020 (semaine 39) : descente habitat mobile
    - Zone de départ : Canceru (Cauterets)
    - Zone d'arrivée : Chabarrou.

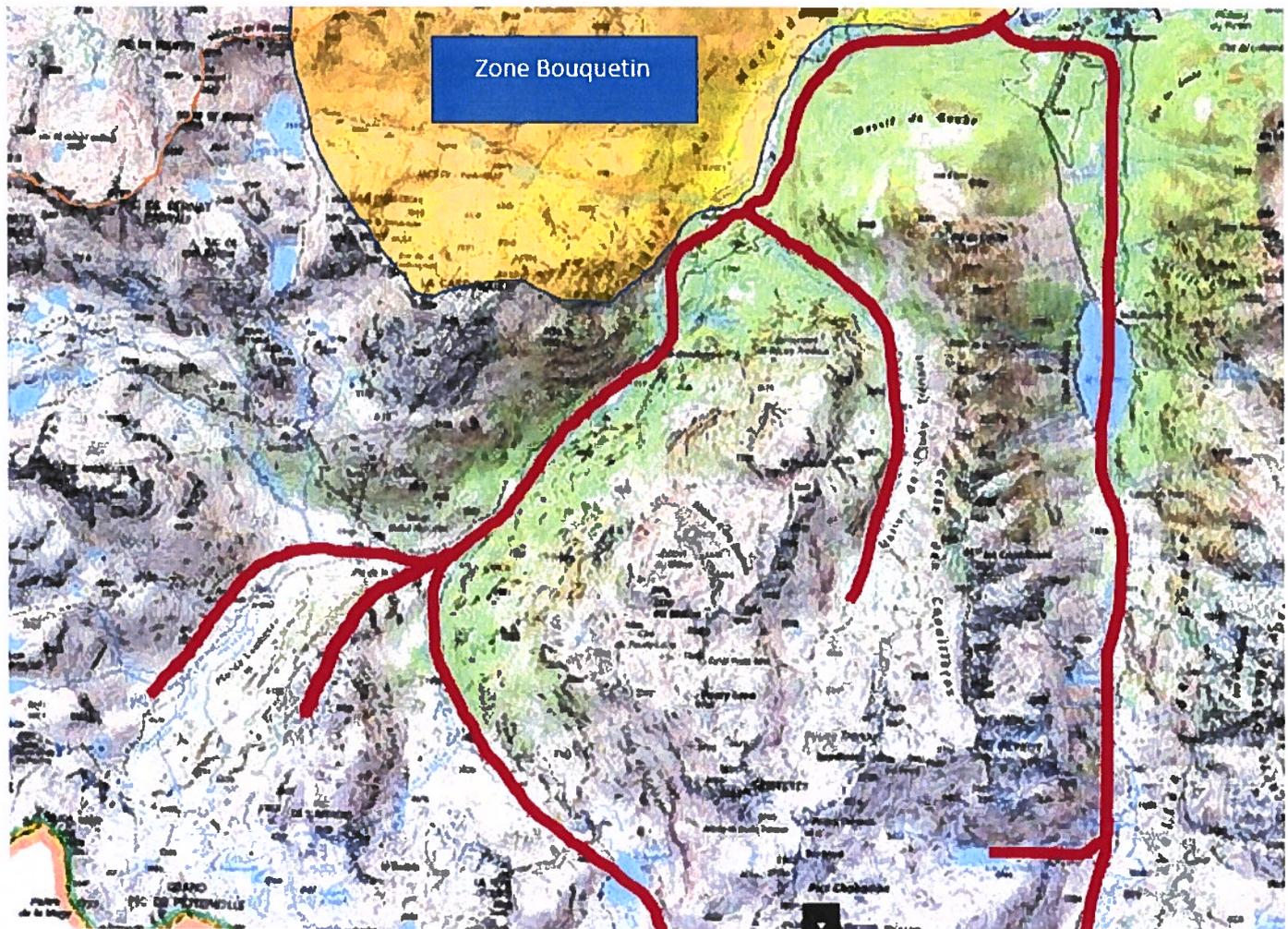
Quand les dates précises de survol seront connues, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pétitionnaire évitera la zone à Bouquetins, telle que représentée en jaune sur la cartographie suivante.

Les vols seront réalisés à haute altitude dans l'axe des vallons. Le plan de vol évitera la proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (grand tétras).



### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 3 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Gaves/Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.